pénale des individus, d'une part, et la responsabilité de l'Etat et, éventuellement, des organisations internationales, d'autre part, serait susceptible d'assurer la prévention et la répression de ces violations;

que les infractions graves et les crimes contre l'humanité, dont la répression est prévue dans les lois nationales conformément aux Conventions de Genève de 1949, à la Convention des Nations Unies sur le génocide et aux autres instruments internationaux, devraient être prévenus par une instruction appropriée, dispensée au niveau de tous les éléments faisant partie des Forces armées, en utilisant les moyens et les méthodes d'enseignement les plus évolués;

Demande *à l'Institut international de droit humanitaire de Sanremo de contribuer à cet objectif, sur le plan scientifique et sur le plan didactique, notamment en recherchant et en réunissant, conformément aux travaux déjà effectués par le Comité international de la Croix-Rouge et par les Nations Unies, toute la documentation relative aux instructions militaires en vue de publier un répertoire susceptible de faire ressortir leurs similitudes et leurs particularités;*

Emet le vœu *que les ministres de la Défense de tous les Etats procèdent à la constitution de commissions chargées, en se référant à la documentation précitée, de formuler des instructions militaires mises à jour et de réviser les codes et règlements militaires de guerre afin de donner au droit humanitaire sa pleine réalisation.*

Xe ASSEMBLÉE INTERNATIONALE D' « AMNESTY INTERNATIONAL »

Cette Assemblée internationale s'est tenue du 24 au 26 septembre 1971, à Luxembourg, ville où les fondateurs de ce mouvement s'étaient réunis pour la première fois en 1961, et quelque dix-huit sections nationales y ont pris part. En outre, vingt-deux organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, y ont assisté en qualité d'observateur; il s'agissait, entre autres institutions, de l'Organisation des Nations Unies, du Haut Commissariat pour les Réfugiés, de l'Organisation internationale du Travail, du Conseil de l'Europe, de l'Institut

international des droits de l'homme. La Ligue et le CICR étaient représentés par Mme D. Bujard, conseiller juriste.

L'Assemblée internationale, présidée par M. Sean MacBride, président du Comité exécutif, devait notamment examiner des projets de résolutions qui lui avaient été proposés soit par le Comité exécutif soit par des sections nationales. Certaines résolutions avaient trait aux statuts de l'organisation, au fonctionnement de son Secrétariat et de son Comité exécutif, aux activités des sections nationales; d'autres concernaient directement l'action pratique d' « Amnesty International ».

C'est ainsi que furent examinées cinq résolutions sur le traitement des prisonniers qui demandaient notamment l'abolition complète de la réclusion solitaire comme forme de sanction, la création d'une commission chargée de recueillir des renseignements sur l'emploi de la torture en vue d'engager une campagne mondiale contre cette pratique. Enfin une résolution destinée à la XXVIe Assemblée générale des Nations Unies encourageait cette dernière à adopter, à son tour, une résolution aux termes de laquelle elle déciderait, entre autres choses, d'établir une Commission permanente d'enquêtes chargée d'examiner toutes les plaintes et violations au cours de conflits armés des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, du Protocole de Genève de 1925, des Conventions de Genève de 1949.

D'autres résolutions concernant la peine capitale et l'objection de conscience furent également soumises à l'attention de l'Assemblée. En outre, « Amnesty » devait lancer divers appels à la clémence en faveur des détenus d'opinion dans de nombreux pays du monde.

CONFÉRENCE INTERPARLEMENTAIRE

La 59e Conférence de l'Union interparlementaire s'est réunie à Paris, du 2 au 10 septembre. Le CICR y était représenté par M. M. Borsinger, délégué général pour l'Europe et l'Amérique du Nord.

Divers points retinrent l'attention de la Conférence et firent l'objet, par la suite, de résolutions. Nous en citerons deux qui concernent plus particulièrement les institutions internationales de la Croix-Rouge.